

Emission, livraison et suivi de titres restaurant - Autorisation de lancer la procédure et de signer l'accord-cadre 20S0008

Délibération 2020-068

Exposé

Le marché n°16S0048 relatif à l'émission, la livraison et le suivi de titres restaurant mis à disposition des agents d'Eau de Paris prend fin le 31 décembre 2020. Pour mémoire, ce marché a permis de procéder à la dématérialisation des titres restaurants sous la forme d'une carte à puce remise à chaque agent, sans modification de la valeur faciale du titre, fixée à 8,90 € depuis le 1^{er} janvier 2014. La participation de l'employeur est de 60% et celle du salarié de 40% soit 5,34€ par titre restaurant pour l'employeur et 3,56€ pour le salarié.

Au cours de l'exercice 2019, 146 915 titres ont été commandés, pour un montant total de 1 307 543,50 €, dont 784 526,10 € à la charge d'Eau de Paris. Les prix sont établis à partir de la valeur faciale du titre. Le titulaire du marché se rémunère principalement par les commissions qu'il prélève sur les transactions réalisées par les utilisateurs de la carte auprès des commerçants.

Pour prendre la suite du marché actuel, Eau de Paris a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Les prestations donneront lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum et/ou maximum, en application de l'article R. 2162-2 du code précité.

La durée de l'accord-cadre sera de 24 mois reconductible deux fois par période de 24 mois soit une durée maximale de 72 mois.

A l'appui du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le 9 octobre 2020 a attribué les lots de l'accord-cadre à l'entreprise SWILE.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver la passation de l'accord-cadre n° 20S0008 relatif à l'émission, la livraison et le suivi de titres restaurant ;
- d'autoriser le Directeur général de la régie à signer l'accord-cadre n° 20S0008 relatif à l'émission, à la livraison et au suivi de titres restaurant.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n° 20S0008 relatif à l'émission, à la livraison et au suivi de titres restaurant.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n° 20S0008 relatif à l'émission, à la livraison et au suivi de titres restaurant.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2021 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 09 octobre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.